

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**MINISTERE DE LA FEMME DE  
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

---

**ELEMENTS DE REPOSES**

**AU QUESTIONNAIRE CRC/CC 10 WP.1  
DU 23 JUIN 1995**

**DU COMITE DES DROITS  
DE L'ENFANT**

**DAKAR**

**OCTOBRE 1995**

## INTRODUCTION GENERALE

Au Sénégal, il est de coutume de dire que "l'Enfant est roi". Cette affirmation qui tire son fondement aussi bien de l'héritage culturel de la société que de la juridiction nationale sera confirmée par le processus d'élaboration et d'appropriation de la Convention Relative aux Droits de L'Enfant.

La Convention Relative aux Droits de l'Enfant a été ratifiée le 31 Juillet 1990, 8 mois après son entrée en vigueur le 20 Novembre 1989 (elle a été déposée à l'Assemblée Nationale en Janvier 1990). Quand on suit le processus de ratification des instruments internationaux qui peuvent prendre facilement un à trois ans on peut noter que cette rapidité de réaction est un élément significatif de notre volonté politique.

*Asok* Un processus de consultations permanentes s'est instauré entre l'Etat, l'UNICEF et d'autres organisations internationales, les municipalités, les médias, les ONG, la Société Civile et des individualités, afin non seulement d'informer et de sensibiliser les populations sur la Convention Relative aux Droits de l'Enfant mais aussi de travailler à son application.

L'application des dispositions de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant, revêt une importance capitale pour le Gouvernement du Sénégal.

En effet, il reste convaincu, qu'au delà des aspects juridiques formels (Ratification, harmonisation des législations nationales etc) ce qui est en question c'est surtout les capacités offertes en terme de satisfaction réelle des besoins essentiels des enfants. En quelque sorte, on peut souligner qu'il n'y a point de " Droit des Enfants " quand ceux-ci n'ont pas accès par exemple aux soins de santé , à l' éducation ou sont victimes de l'exclusion sociale et de la pauvreté.

Cette approche de la Convention qui prend en compte l'indicateur " Satisfaction des besoins essentiels " a amené le Gouvernement à ériger au rang des grandes priorités de sa politique de développement social l'atteinte " absolue " des objectifs des différents Programmes en faveur de l'Enfant.

La promotion de la Convention, comme instrument d'émancipation des Enfants intervient en tant qu'objectif et stratégie impliquant l'engagement des décideurs institutionnels, des partenaires au développement, des leaders d'opinions, des communautés de base, des familles et des enfants eux-mêmes . La Convention est également un instrument complexe dont l'appropriation au plan national appelle un travail de longue haleine, notamment auprès des communautés dont l'adhésion ne peut être recueillie qu'après une information et une sensibilisation adaptées.

On peut dire qu'à l'heure actuelle notre pays a fait de très grands progrès dans ce sens.



## MESURES D'APPLICATION GENERALE ( Articles 4, 42 et 44 (par 6) de la Convention

### Première question

### Préparation du Rapport

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant que le Sénégal a contribué à élaborer. Un rapport national devait être soumis au Comité des Droits de l'Enfant sur les dispositions légales et réglementaires nationales et les mesures prises en vue de son application.

L'élaboration du document du Sénégal s'est déroulée en plusieurs étapes.

Le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a d'abord procédé à un recueil d'informations sur la base de rapports qui lui ont été soumis par les différents Ministères (Ministère de la Justice, Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de l'Education Nationale, Ministère de la Culture , Ministère de la Jeunesse et des Sports, Ministère de la Communication, Ministère du Travail et de l'Emploi, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Ministère de l'Intérieur).

Sur cette base, les informations analysées et traitées par rapport à la législation nationale et aux dispositions de la Convention, ont fait l'objet d'un premier draft qui a été envoyé en 1993 au Ministère des Affaires Etrangères pour transmission au Comité des Droits de l'Enfant.

Parce que le rapport ne respectait pas la présentation type, il n'a pas été envoyé.

C'est ainsi que, après que des informations aient été recueillies auprès du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sur le format de présentation, un comité composé de trois ministères ( le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille , le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministère de la Jeunesse et des Sports) a été mis sur pied et a finalisé le rapport qui a été envoyé en Juin 1994.

Ce rapport ainsi que l'atteste son contenu est le résultat d'un traitement multisectoriel de l'information à partir de recherches menées sur la documentation la plus actuelle et d'une analyse approfondie par le Comité de rédaction qui s'est régulièrement réuni de Janvier à Juin 1994.

Pour la confection du rapport initial, les ONG n'ont pas été directement impliquées dans le processus. Malgré tout, leurs activités ont été recensées, analysées et reportées dans le document d'une part par le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille qui est leur Ministère de tutelle et d'autre part par les autres ministères techniques avec lesquels elles ont signé des lettres d'exécution.

En définitive, le rapport initial avait été essentiellement préparé par le Gouvernement.

A l'issue de sa pré-session en juin 1995, le Comité des Droits de l'Enfant a adressé une série de questions au Gouvernement du Sénégal.



L'examen de ces questions et les réponses à leur apporter ont été l'occasion de développer un processus beaucoup plus participatif en impliquant les organisations non gouvernementales (ONG), les associations nationales et les organisations internationales.

### *Deuxième question*

### *Diffusion du rapport*

La diffusion du rapport a commencé avec le processus de sa finalisation. En effet, pour obtenir un large consensus sur les réponses aux questions posées par le Comité des Droits de l'Enfant, le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a organisé en octobre 1995, avec l'appui de l'UNICEF, un séminaire qui a regroupé l'ensemble des partenaires: départements ministériels, ONG, membres de la société civile, parlement des enfants et spécialistes. *d'autres personnes.*  
A cette occasion, le rapport a été envoyé à l'ensemble des participants.

De plus, le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prévoit, après l'examen du rapport par le Comité des Droits de l'Enfant, sa traduction dans les différentes langues nationales, et une large diffusion à travers des séminaires de restitution de l'information et des *productions* émissions médiatiques.

### *Troisième question*

### *Harmonisation législation nationale et Convention Relative aux Droits de l'Enfant*

Après la ratification de la Convention par le Sénégal, un groupe de travail chargé de procéder à des études pour l'adaptation de la législation nationale à la Convention a été constitué en 1991. Ce groupe, institué par le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, comprend des experts des différents départements ministériels impliqués dans les politiques en faveur de l'enfant.

En 1994, le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, avec l'appui de l'UNICEF, a demandé à quatre experts juridiques (magistrats), de réaliser une "étude comparative entre législation sénégalaise et la Convention Relative aux Droits de l'Enfant". Pour cela, ils ont procédé à un important travail de recherche dans les principaux textes législatifs et réglementaires: Constitution, Code de la Famille, Code Pénal, Code des Obligations Civiles et Commerciales et Code du Travail.

L'étude a conclu que le droit sénégalais est globalement en conformité avec les dispositions de la Convention, et qu'il existe un haut niveau de priorité conféré à l'enfant dans notre législation.

Des insuffisances ont été relevées et des recommandations ont été faites en matière de non discrimination, de protection et de promotion. L'édition de l'étude est en cours.



*Huitième question**Contribution de la Coopération internationale*

La coopération avec l'UNICEF vise principalement à assurer le bien-être des enfants surtout en ce qui concerne leur survie, leur protection et leur développement. Elle est structurée en programmes sectoriels fondés sur des objectifs et des stratégies qui concourent tous à l'application de la Convention dans les secteurs de la Santé; de l'Eau, Hygiène, Assainissement; de l'Education, des Enfants en Situations Particulièrement Difficiles; de la Planification, Suivi et Evaluation; du Plaidoyer pour la Cause de l'Enfant et de la Femme qui assure la promotion de la Convention.

L'assistance financière de l'UNICEF pour 1992-1996 s'élève à 8.000.800 dollars US. Il faut noter également, l'appui que l'UNICEF a apporté au Gouvernement dans l'élaboration du Plan National d'Action pour l'Enfant .

*Prêt accablant de la dette.*  
 FNUAP.....  
 HCR.....  
 BIT.....  
 UNIFEM.....  
 UNESCO.....  
 PAM.....  
 PNUD.....  
 BANQUE MONDIALE.....  
 COOPERATION BILATERALE.....  
 ONG: *A.S.A.L. 20.000.000 F*.....

Au Sénégal, il n'existe pas encore de données désagrégées relatives à l'aide internationale accordée aux enfants, cependant le PNUD compile annuellement des données faisant le point sur l'aide internationale au développement. Ces résultats sont publiés dans l'annuaire statistique du PNUD relatif à l'assistance au développement.

Pour le secteur social, on peut dire sans consteste que des sommes importantes sont injectées et contribuent en partie à atténuer les rigueurs des Programmes d'Ajustement Structurel et rendent plus effective l'application de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

*Neuvième question**Diffusion de la Convention*

A l'issue du Sommet Mondial de l'Enfant de New York, le Sénégal a entrepris un important programme d'information sur la Convention Relative aux Droits de l'Enfant au Sénégal. C'est ainsi que des colloques, des conférences, des journées d'études ont été organisés pour diffuser de la façon la plus large possible la Convention Relative aux Droits l'Enfant dès 1990.

En 1992, le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, avec l'appui de l'UNICEF a mis en place le programme Plaidoyer pour la Cause des Enfants et des Femmes pour la promotion de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. Cette promotion se fait à travers des activités de formation et de sensibilisation, des



productions médiatiques (français et langues nationales), des activités avec les artistes et les intellectuels, les mouvements associatifs de jeunes et de femmes, les leaders religieux, les parlementaires et les enfants eux-mêmes. Un important matériel de promotion a été produit (affiches, dépliants, pages, casquettes, tee-shirt, brochures etc...)

Par ailleurs, des formations sur le contenu de la Convention ont été organisées pour des ~~journalistes de Dakar~~, des responsables de mouvements associatifs, des directeurs de collectivités locales éducatives.

Dans les écoles, la sensibilisation sur la Convention s'est faite par le biais de concours de dessin, de poésie et de théâtre.

Afin de mieux faire comprendre la Convention Relative aux Droits de l'Enfant aux populations et de susciter leur adhésion " Une approche culturelle pour la Promotion des Droits de l'Enfant a été élaborée en 1994 et a été traduite dans les trois (3) principales langues nationales (Wolof, Pulaar, Mandingue) en Juin 1995.

Une collaboration avec l'ONG Plan International, plusieurs Ministères concernés par l'Enfant et l'UNICEF, a permis la mise en circulation de trois (3) CINEBUS sur l'ensemble du territoire et notamment dans les zones qui n'ont aucun moyen d'information, le CINEBUS permet une information et une sensibilisation sur toutes les questions relatives à la Survie et au Développement de l'Enfant. Les projections sont suivies de débats en langues nationales animés par des responsables locaux des différents ministères concernés.

L'évaluation en cours de cette activité montre qu'elle a un impact certain sur les changements de comportement vis à vis des Enfants.

#### *Dixième question*

*Intégration dans les programmes scolaires de l'enseignement de questions relatives à la Convention*

Elle n'est pas encore effective. Cependant le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a saisi son Collègue du Ministère de l'Education Nationale pour que dans le cadre de la réécriture des nouveaux programmes en cours, les questions relatives à la Convention puissent être intégrées dans les programmes scolaires.

#### *Onzième question*

*Formation des groupes professionnels aux Droits de l'Enfant*

Dans le cadre du programme de coopération Gouvernement du Sénégal/UNICEF " Plaidoyer pour la Cause des Enfants et des Femmes", des formations à l'intention des ~~médiats~~ ont été organisées. De même, au niveau de la justice, des magistrats et des travailleurs sociaux ont été formés sur la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. Les parlementaires ont aussi bénéficié d'une large information sur la Convention.

## DEFINITION DE L'ENFANT

### *Douzième question*

### *Age minimum*

- Consultation juridique ou médicale sans autorisation des parents: 18 ans.
- âge minimum pour se marier sans autorisation des parents: 21 ans. L'âge légal du mariage pour les filles est de 16 ans et de 20 ans pour les garçons.
- âge minimum pour l'accès à l'emploi: aux termes de l'article 140 du Code du Travail, l'âge légal d'accès à l'emploi est fixé à 14 ans.

La scolarité n'est pas obligatoire au Sénégal. Cependant les Etats Généraux de l'Education en 1981 ainsi que la Commission Nationale de la Réforme de l'Education ont recommandé 16 ans comme âge minimum pour la fin de la scolarité obligatoire.

## PRINCIPES GENERAUX

### *Treizième question*

### *Protection contre la Discrimination*

La constitution, en son article 4, pose le principe de la non discrimination sous toutes ses formes.

Ainsi l'Enfant se trouve logé à la même enseigne que tous les autres individus dans la mise en oeuvre de cette protection générale.

### *Quatorzième question*

### *Efforts entrepris pour recueillir des données ventilées*

Des efforts sont entrepris pour désagréger les informations selon l'âge et le sexe. Il en est ainsi de la mortalité, de la malnutrition, de la scolarisation et même de la dette.

Par ailleurs, ces informations sont désagrégées selon le milieu urbain et le milieu rural pour tenir compte des différences énormes qui existent entre ces deux types de résidence.

La désagrégation suivant l'origine ethnique et sociale est moins systématique mais elle reste généralement disponible pour les statistiques démographiques et d'activités économiques et de certaines pratiques néfastes (excision, mariage précoce).

### *Quinzième question*

### *Mesures contre les attitudes discriminatoires*

En ce qui concerne les filles, des campagnes de mobilisation et de sensibilisation sont menées avec les ONG et les leaders d'opinion pour éliminer toute forme de discrimination et préjugés. S'agissant par exemple de la scolarisation des filles, des mesures sont entreprises pour réduire l'écart entre le taux de scolarisation des filles et des garçons.



Pour les enfants nés hors mariage, des dispositions légales sont prévues dans le Code de la Famille pour leur assurer la jouissance de mêmes droits que les enfants légitimes (droit aux aliments, droit à la protection, droit à la succession etc).

Les enfants en milieu rural et pauvres ne font l'objet d'aucune discrimination formelle. Cependant, le gouvernement est conscient des différences entre la situation des enfants en milieu rural et en milieu urbain et met en place des projets appropriés à leur situation respective. Par ailleurs, à la suite du Sommet de Copenhague, le gouvernement du Sénégal a entrepris l'élaboration d'un projet de lutte contre la pauvreté.

#### *Seizième question*

#### *Scolarisation des Filles*

En plus des campagnes de mobilisation et de sensibilisation, des mesures spécifiques ont été prises pour assurer la scolarisation des filles; comme par exemple l'inscription des filles à l'école même en l'absence de pièce d'état civil.

Des formations ont été organisées pour les enseignants sur la question des comportements sexistes à l'égard des élèves et la modification des manuels est en cours, pour y éliminer toute référence sexiste .

L'Etat, assisté d'ONG, mène des campagnes de sensibilisation pour éliminer les pratiques et coutumes traditionnelles nocives aux fillettes. Mais il s'agit d'un domaine très sensible où beaucoup reste encore à faire.

#### *17 ème question*

#### *Intérêt supérieur de l'Enfant*

Sur le plan légal, des dispositions sont prises pour protéger les droits civils de l'enfant: l'autorité parentale, est une obligation pour les parents de prendre soin de l'enfant mineur .

En cas de défaillance de l'autorité parentale, le législateur a prévu des mécanismes juridiques pour la prise en charge de l'enfant, ce sont:

- l'administration légale
- la tutelle
- l'adoption

En cas de divorce, la garde de l'enfant est confiée au parent qui présente le plus de garantie par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le législateur a par ailleurs prévu le placement des enfant en situations difficiles. Il existe au Sénégal des tribunaux spécialisés pour enfants, même si l'on doit constater la faiblesse de leurs moyens.



### Question N° 18 : Opinion de l'Enfant

En matière d'adoption plénière, le consentement de l'enfant est requis s'il a plus de 15 ans.

### Question N° 19 : Sensibilisation de l'opinion et des groupes professionnels sur le droit des enfants à participer à la vie scolaire et sociale

Encore ~~trop~~ <sup>des</sup> peu de mesures sont prises <sup>et</sup> dans ce domaine. Cependant, dans le cadre de la réforme du système scolaire, la mise en place de cellules école-milieu permet la participation des adultes à la vie scolaire.

Le parlement des enfants, structure spécialement créée pour favoriser l'expression des enfants est décentralisé dans les 10 régions et les 30 départements. Ces parlements au niveau local composé d'enfants de toutes origines sociales (élèves, apprentis, enfants placés dans les institutions...), participent à la prise en charge des besoins des enfants et à la promotion de leurs droits.

### Question N° 20 : Opinion dans le cadre de la vie familiale

Dans la société sénégalaise traditionnelle, l'enfant occupe une place privilégiée et une grande attention est accordée au fait qu'il grandisse dans un milieu familial lui assurant l'éducation et la protection. C'est ainsi que des mécanismes de communication parent-enfant sont généralement favorisés par les grands parents qui jouent également un rôle déterminant dans l'éducation à la vie familiale des enfants.

Cependant avec les mutations sociales qui se sont opérées avec l'urbanisation, la rencontre d'autres spécificités culturelles, et la détérioration de la situation économique des ménages, la communication parent-enfant est de plus en plus difficile surtout en milieu urbain.

Malgré tout, la société sénégalaise qui est une société essentiellement solidaire, tente de développer des stratégies pour préserver les jeunes.

## LIBERTES ET DROITS CIVILS

(Articles 7, 8, 13, à 17 et 37 (alinéa a ) de la convention)

### Question N° 21 : Jouissance des libertés fondamentales

La constitution sénégalaise garantit à tout être humain la jouissance de ses droits et de ses libertés fondamentaux. En droit sénégalais, l'enfant a droit à un nom et une obligation de déclaration de naissance pèse sur la personne qui a assisté à la naissance.

L'enfant a droit aussi à une nationalité, au Sénégal, c'est le "jus sanguini" qui prévaut. S'agissant du droit à la protection de l'identité, le droit sénégalais a prévu des dispositifs pour mieux protéger l'identité et la rétablir éventuellement (exemple, action en indication de paternité). Quant au droit à l'information pour les enfants, il pose problème pour son application. Une information spécialisée pour les enfants est très peu développée.



S'agissant de l'article 37, le droit sénégalais interdit la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La peine capitale ou l'emprisonnement à vie ne sont pas applicables à l'enfant mineur, et les peines de prison sont révisables à tout moment.

Cependant, des difficultés subsistent quant à l'application des textes garantissant ces libertés et ces droits.

#### *Question N° 22 : Enregistrement des naissances*

Il y a d'abord, le stade du pré-enregistrement : chaque chef de village tient obligatoirement un registre dénommé CAHIER DE VILLAGE dans lequel il consigne les déclarations des naissances intervenues dans le village.

Ensuite, périodiquement, il est tenu de porter ce cahier au niveau du chef-lieu de la communauté rurale où se trouve le centre secondaire d'état civil dirigé par le Président du Conseil Rural qui est en même temps Officier d'état civil. Ce dernier enregistre les naissances sur les registres prévus à cet effet et délivre les actes de naissance.

Il convient de préciser que la loi donne la possibilité aux Autorités locales d'ouvrir d'autres centres d'état civil secondaires en dehors du chef-lieu de la communauté rurale; dans ce cas, l'acte de création du centre est pris par le Gouverneur de région sur rapport du Sous-préfet concerné.

S'agissant des efforts entrepris par l'Etat, il faut les situer à un triple niveau.

D'abord, en ce qui concerne les documents et registres d'état civil utilisés dans les zones rurales, c'est l'Etat qui prend en charge entièrement les dépenses liées à ces fournitures contrairement à ce qui se passe en milieu urbain où ce sont les municipalités qui les prennent en charge.

De vastes campagnes de sensibilisation ont été menées ces dernières années ; la dernière en date remonte en 1993. Ces campagnes sont soutenues du point de vue médiatique par la Radio, la Télévision et la Presse écrite. L'affichage mural ainsi que l'approche interpersonnelle sont également utilisés lors de ces campagnes qui ont donné des résultats appréciables.

S'agissant enfin de la formation, des actions permanentes sont menées en direction de tous les personnels de l'état civil en particulier, les officiers d'état civil et les agents proposés à la transcription.

Les auxiliaires d'état civil (Sages-femmes, Infirmiers, chefs de village...) ainsi que les Magistrats sont impliqués dans ces actions de formation.

La gestion de l'état civil au Sénégal a bénéficié, outre le budget de l'Etat, de l'appui appréciable des bailleurs de fonds pour réorganiser le système, former les personnels et équiper les centres d'état civil.



### *Question N° 23 : Enfants victimes de violences*

Dans le droit sénégalais, l'enfant mineur ne peut porter plainte. Mais il est fait devoir à toute personne informée de ces violences de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

### *Question N° 24 : Chatiment corporel*

Dans les textes, le droit de correction existe pour la personne qui a la garde ou la charge de l'enfant.

Cependant, les chatiments corporels dans les écoles et les établissements sont interdits et les violences physiques à l'égard des enfants peuvent conduire à des plaintes.

## MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

(Article 5, 18 (par 1 et 2), 9, 10, 27 (par 4), 20, 21, 11, 19, 39 et 25 de la convention)

### *Question N° 25 : Séparation avec les parents*

L'enfant ne peut être séparé de ses parents que sur décision de l'autorité judiciaire quel qu'en soit le motif. A cet effet, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'autorité judiciaire dans sa décision indique chaque fois et de façon sans équivoque le droit des parents à entretenir des relations suivies avec l'enfant.

Dans le cas de la garde d'enfant à la suite du relâchement du lien conjugal, le refus du parent qui a cette garde de présenter l'enfant à celui qui ne l'a pas est un délit puni par la loi.

### *Question 26 : Déplacement et non retours illicites d'enfants*

Tout déplacement d'un enfant à l'étranger à partir du Sénégal est soumis à l'autorisation de la personne qui exerce la puissance paternelle sur lui. L'autorisation doit être écrite et elle est exigée pour la délivrance du titre de voyage par les autorités administratives.

Tout non retour illicite d'enfant en déplacement à l'étranger est soumis aux autorités judiciaires qui peuvent exiger le retour.

### *Question N° 27 : Responsabilité des parents pour l'entretien des enfants*

L'obligation des parents pour l'entretien de l'enfant pèse sur le chef de famille qui peut être contraint par la voie de saisie-arrêt sur ses revenus même s'il ne vit pas avec cet enfant.

Le refus d'entretien est un délit.

**Question N° 28 : Abandon d'enfant**

L'abandon d'enfant par les parents ou son délaissement dans un lieu solitaire sont des délits prévus et punis par la loi pénale.

**Question N° 29 : Adoption internationale**

Les enfants sénégalais, objet d'adoption à l'étranger sont soumis à la surveillance des autorités consulaires sénégalaises à l'étranger qui peuvent à tout moment aviser le parquet compétent afin de faire réviser ou annuler l'adoption consentie par le tribunal.

**SANTE ET BIEN ETRE**

(Articles 6 (par2), 23, 24, 26, 18, (par 3) et 27 (par 1 à 3) de la Convention)

**Question N° 30 : Part du Budget national allouée à l'enfance et évolution**

La part des dépenses de Santé dans le budget national est passée progressivement de 10% dans les années 1970 à 5 % en 1987-1988, 4,6 % en 1990-1991, 5,2 % en 1991-1992, 4,16 % en 1994 (source Analyse de la Situation de la Femme et de l'Enfant, Gouvernement du Sénégal/UNICEF). Malgré cette baisse en valeur relative, cette part connaît une hausse en valeur absolue.

Les ressources du secteur public proviennent du budget central (33 %), des budgets locaux (9 %) et de l'aide extérieur (18 %) selon les estimations de la dernière analyse détaillée de ce budget.

Le secteur privé contribue aux dépenses de santé pour 40%.

Le tableau ci-dessous nous donne quelques indicateurs sur une part du budget du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale, affectée à certaines dépenses pour la santé des enfants.



**PART DU BUDGET DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE  
DEPUIS LA RATIFICATION DE LA CONVENTION**

ANNEE	BUGET MSAS (F CFA)	PARTS ENFANCE f cfa	%	Observations
1990-1991	12.995.217.000	52.842.000	0,4 %	- Les charges salariales du personnel spécialisé en soins infantiles ne sont pas prises en compte dans ces données;
1991-1992	17.476.443.000	121.842.000	0,6 %	
1992-1993	11.851.258.000	94.827.000	0,8 %	
1993-1994	15.803.801.000	450.119.000	2,8 %	Les parts du budget affectées à l'enfance sont laissées à la discrétion des chefs de structures aux différents niveaux
1994-1995	16.706.531.000	451.507.000	2,7 %	

Source: Direction de l'administration Générale et de l'Equipeement/Ministère de la Santé et de l'Action Sociale

**Question N° 31 : Accès aux Services de Santé**

Une couverture sanitaire ainsi répartie a été assurée :

- Au sommet de la pyramide se trouve le centre hospitalier et universitaire (CHU).
- Au 2ème niveau se trouve l'hôpital (région) ;
- Au 3ème niveau le centre de santé (département)
- A la base se trouvent les postes de santé, les cases de santé et les maternités rurales.

**Tableau II.A.1**

REGIONS	TABLEAU II.1. STRUCTURES SANITAIRES PUBLIQUES PAR REGION EN 1993										
	DK	ZG	KD	DL	SL	LG	TB	KL	FK	TH	TOTAL
Hôpitaux	7	1	0	1	3	1	1	1	0	1	17
Centres de Santé	10	3	3	4	4	5	4	4	5	9	51
Postes de Santé	63	53	53	56	127	52	65	57	48	65	639

Tableau II.A.1

REGIONS	PERSONNEL SANITAIRE DANS LES STRUCTURES PUBLIQUES PAR REGION EN 1993										
	DK	ZG	KD	DL	SL	LG	TB	KL	FK	TH	TOTAL
Médecins	159	6	8	10	14	9	8	13	7	17	251
Pharmaciens	31	31	0	0	1	0	1	1	0	0	35
Sages Femmes	316	27	14	21	37	17	21	39	22	83	597
Infirmiers	297	41	42	59	114	58	60	79	42	112	904
Agents sanitaires	295	105	54	69	151	53	96	102	45	140	1110

La participation de la collectivité a été très encouragée et un succès a été enregistré à ce niveau. Des organismes nationaux et internationaux se sont également impliqués dans la construction d'infrastructures sanitaires à l'échelle nationale.

L'installation de pharmacies villageoises soutenues par l'initiative de Bamako a été motivée par une volonté politique de rendre les médicaments aussi accessibles et disponibles en zone rurale qu'en zone urbaine.

Des efforts restent à faire dans les domaines de la formation spécialisée du personnel et de l'équipement médical surtout en zone rurale.

Un grand projet de nutrition communautaire avec un large volet destiné à l'enfance est en phase d'exécution.

Politiques de soins de santé primaires à mettre en relief: la décentralisation, le déploiement du personnel, les stratégies pour une plus grande couverture des soins (prestations de services, renforcement des capacités par les formations du personnel etc). Ces points sont à développer par l'atelier pour renforcer la réponse à la question.

#### **Question N° 32 : Accès à l'information sur la santé et la nutrition de l'enfant**

Un Service National d'Education Pour la Santé est chargé d'élaborer et d'exécuter des programmes d'IEC (Information, Education, Communication) en faveur des populations, tous âges et sexes confondus sur toutes les questions de santé.

Des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et Soins de Santé Maternelle et Infantile (SMI) aussi que d'autres spécialisés en alimentation et nutrition, (ORANA) Office National pour l'Alimentation de la Nutrition, SANAS mettent à la disposition des populations toutes les informations et notions nécessaires pour un bon équilibre nutritionnel.

Un Programme National de Planification Familiale (PNPF) appuyé par des ONG comme SANFAM ou l'ASBEF, met en application des stratégies pour prévenir les grossesses précoces en collaboration avec les milieux socio-professionnels familiaux et scolaires.



Il existe également une unité centrale de communication (UNICOM) sur les questions de population. Ce projet du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan est soutenu par le FNUAP.

Par ailleurs, les médias et les leaders d'opinion constituent de puissants relais de l'information et, régulièrement, des émissions nationales et locales sont consacrées à ces sujets. Les leaders religieux s'impliquent de plus en plus sur les questions relatives au SIDA et à la planification familiale.

### *Questions N° 33 : Enfants séropositifs et orphelins du SIDA*

Aucune discrimination n'existe à l'encontre des enfants séropositifs et dans les opérations de Counselling, cette donnée éventuelle est toujours prise en compte.

La prise en charge des enfants orphelins du SIDA n'est pas systématisée, malgré des actions ponctuelles des ONG comme la SWAA. Elle est cependant prévue par le Ministère de la Santé.

## **EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES**

(Article 28, 29 et 31 de la Convention)

**Question 34 : Comment le droit à l'Education est-il garanti en pratique sur la base de l'égalité des chances?**

Le droit à l'Education est garanti par la constitution sénégalaise. Il a été réaffirmé dans:

- \* la loi d'orientation de l'Education N° 91/22 du 16 Février 1991
- \* la lettre de politique générale du secteur Education de 1992
- \* les Etats généraux de l'Education ainsi que la Commission Nationale de la Réforme de l'Education (CNREF).

Le Gouvernement dans sa lettre de politique générale du secteur stipule que "le développement de l'Enseignement Elémentaire constitue d'abord un droit fondamental". Il déclare plus loin : "tout en corrigeant les disparités entre sexes et entre régions, des mécanismes d'accroissement quantitatif de la population scolarisable (7-12 ans ) seront mis en oeuvre en vue de tendre vers la généralisation de l'enseignement élémentaire".

L'éducation est gratuite au Sénégal.

Par ailleurs, le Sénégal a souscrit aux décisions prises dans 4 conférences sur l'Education:

1. La conférence d'Addis Abéba (1963) : l'engagement pris lors de cette conférence est la rénovation et l'extension de l'enseignement primaire avec comme objectif à long terme la généralisation de la scolarisation des enfants en 1980.



2. La résolution de Nairobi en 1978 relative à la redynamisation des programmes d'alphabétisation des jeunes et des adultes non scolarisés.
3. La Conférence de Hararé en 1982 des Ministres de l'Education Nationale et des Ministres de la Planification Economique qui recommande une meilleure intégration de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation dans le cadre d'une approche intégrée de généralisation de l'enseignement primaire rénové et l'intensification de l'alphabétisation des jeunes et des adultes.
4. La conférence de Jomtien (1990) qui stipule une universalisation de l'accès à l'Education fondamentale. Elle préconise également des services éducatifs de qualité ainsi que la prise de mesures systématiques pour réduire les disparités de tous ordres.

*Le projet permet d'entreprendre des actions pilotes dans le but de développer une école qui facilite l'acquisition par l'enfant des connaissances, aptitudes et attitudes dont il a besoin pour opérer dans la société sénégalaise d'aujourd'hui et de demain. Il vise à assurer le renforcement des liens entre l'école et la communauté. Ainsi, avec l'introduction de nouveaux programmes éducatifs (santé, travail productif, environnement), le projet assure une meilleure préparation de l'enfant à sa vie familiale et productive et à la démocratie.*

**Question N° 36 : Evolution des effectifs par niveau d'enseignement et du budget de l'Education Nationale depuis 1990, année de ratification de la convention (source : annuaires statistiques DPRE)**

		90/91	91/92	92/93	93/94	
	Effectif total scolarisé	708.209	725.496	738.560	773.386	--
<b>E Elémentaire</b>	Population scolarisable	1.246.825	1.299.228	1.360.975	1.421.357	--
	Taux brut global	56,8 %	55, %	54,3 %	54,4 %	--
	Effectif total scolarisé	132.348	137.978	136.068	138.665	--
<b>E. Moyen</b>	Population scolarisable	617.999	631.974	646.265	660.877	--
	Taux brut global	21,4 %	21,8 %	21,1 %	21,0 %	--
	Effectif total scolarisé	47.022	52.664	53.471	55.106	--
<b>E. Secondaire</b>	Population scolarisable	476.736	494.852	513.656	533.175	--
	Taux brut global	9,9 %	10,6 %	10,4 %	10,3 %	--
<b>Evolution du budget en millions</b>		60.466,8	61.686,2	67.007,8	74.776,8	76.852
<b>Part dans le budget de l'Etat</b>		26,8 %	27,4 %	32,8 %		

Sources : PDRH

Plan d'Opinion Programme Coopération 92/96  
Annuaire statistique DPRE



on peut noter que malgré les PAS, le budget de l'Education est le seul à augmenter en valeurs relative et absolue pour les dépenses sociales.

*avec la Casp  
on le p...  
des p...  
p...  
p...*

## MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

(Articles 22, 30, 32 à 40 de la Convention)

### Question N° 37 : Enfants réfugiés et demandeurs d'asile

Le droit d'asile est d'ordre constitutionnel au Sénégal (article 6) et régi par la loi 68-27 de Juillet 1968. Il est fondé sur l'idée de protection de toute personne persécutée dans son pays.

Le statut de réfugié est accordé par une commission d'éligibilité présidée par un magistrat de la Cour de Cassation.

Il ouvre droit à tous les avantages reconnus aux nationaux sénégalais notamment les bourses d'études, le droit de travailler.

Il n'y a aucune distinction fondée sur l'âge le sexe ou autre pour l'attribution de ce statut de réfugié en droit sénégalais.

### Question N° 38 : Age minimum en matière pénale

En droit sénégalais, la responsabilité pénale est fixée à 13 ans.

### Question N° 39 : Nombre d'établissements accueillant des enfants en conflit avec la drogue

Le Sénégal dispose actuellement de sept établissements accueillant des enfants en situation de danger moral ou social et en situation de conflit avec la loi qui sont :

- Les centres de protection sociale
- Les centres de sauvegarde
- Les centres d'adaptation sociale

On dénombre à 4.000 le nombre d'enfants pris en charge dans ces centres. Il existe un centre de détention pour enfant à Dakar qui compte que 450 mineurs détenus pour diverses causes judiciaires. L'essentiel des motifs de privation de liberté est le vol et l'usage de drogue.

**Question N° 40 : Traitement des jeunes délinquants**

Les jeunes délinquants pris en charge dans ces centres font l'objet de traitements spécifiques:

- S'agissant du maintien du contact de l'enfant avec sa famille, il est assuré par la loi.
- Un service spécialisé (service de la liberté surveillée) contrôle les conditions de détention des jeunes délinquants et rend compte au juge pour enfants.
- L'enseignement élémentaire et secondaire est assuré aux jeunes délinquants.
- Chaque établissement est doté d'un infirmier et un service sanitaire plus approfondi est assuré par un docteur qui visite périodiquement les établissements.

Le chef du bureau de la liberté surveillée a la possibilité de porter plainte s'il constate que l'enfant a été victime d'un mauvais traitement.

Un travail d'information et de sensibilisation reste à faire en direction du personnel de ces établissements.

**Question N° 41 : Exploitation économique des enfants**

Le Code du Travail du Sénégal, dans ses différents articles protège les enfants contre l'exploitation économique notamment :

- âge minimum au travail 14 ans
- repos hebdomadaire obligatoire de 24 heures.

L'apprentissage est réglementé à travers un certain nombre de dispositions légales relatives à la nécessité d'établissement d'un contrat et à l'exercice de contrôle par l'inspection du travail: arrêté N° 1827 du 29 décembre 1953.

**Question N° 42 : Mesures contre l'exploitation des enfants comme domestiques**

En dépit des dérogations que le Ministre du Travail peut apporter à l'âge légal d'accès à l'emploi, les enfants âgés de 12 ans ne peuvent être employés à des travaux domestiques ou à des travaux légers d'un caractère saisonnier que lorsque deux (02) conditions sont remplies :

- Lorsqu'il y a une autorisation expresse des parents ou du tuteur, sauf si l'enfant travaille dans le même établissement et à leur côté ;
- Lorsque le travail ne porte pas atteinte aux prescriptions en matière scolaire.



Il s'y ajoute qu'à la suite d'une enquête menée par l'ONG Enda Tiers Monde, plusieurs recommandations ont été faites concernant des travailleurs domestiques. L'on peut retenir entre autres, le respect des droits à l'éducation et à la santé.

Les mesures envisagées par le Gouvernement, outre la mise en oeuvre du Plan d'Action Triennal adopté pour l'amélioration du travail des enfants à l'issue d'un séminaire national tenu en Mai 1994, consistent également à oeuvrer dans le cadre du programme Gouvernement UNICEF (1997-2001) à restaurer les droits fondamentaux de ces enfants, à l'élimination du travail précoce, l'amélioration de leurs conditions de travail, l'amélioration de leur éducation de base et de leur formation professionnelle. Aussi 15.000 apprentis et 15.000 jeunes filles domestiques sont visés sur l'ensemble du territoire.

Le plan d'action qui a été évoqué dans ce paragraphe résulte d'une enquête menée en 1993 par la Direction de la Statistique, avec l'appui du BIT et de l'UNICEF.

L'enquête a été réalisée dans 8 régions du Sénégal et a ciblé un nombre d'enfants de 6 à 18 ans exerçant habituellement une activité professionnelle. Ainsi, il a été recensé 293.783 enfants en activité, soit 15 % du groupe d'âge ciblé. Les catégories à risque ont été identifiées parmi les jeunes filles employées de maison et apprentis qui sont 83.763, soit 29 % du total des enfants qui travaillent.

C'est à la suite de cette enquête que le Plan d'Action a été élaboré. Il a fait l'objet d'un séminaire entre le Gouvernement, les ONG et l'ensemble des acteurs intervenant dans ce domaine, en vue de sa finalisation.

Le Gouvernement du Sénégal devrait assurer la prise en compte du Plan d'Action dans le cadre de son programme de coopération avec l'UNICEF (1997-2001): secteur Enfants en Situations Particulièrement Difficiles. Les jeunes filles domestiques et les apprentis sont ciblés à travers ce programme.

En ce qui concerne la protection des autres enfants travaillant dans le secteur informel, une réglementation est en cours d'élaboration.

#### *44* Question N° 43 : Lutte contre la Drogue

Le Gouvernement de la République du Sénégal a compris très tôt le danger que représente pour notre pays la toxicomanie. C'est ainsi que dès le 25 Juin 1965 fut créée la Commission Nationale des Stupéfiants présidée par le Ministère de l'Intérieur et comprenant d'autres ministères dont récemment le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. Sa mission principale est de définir une politique nationale de lutte contre l'usage et le trafic des stupéfiants ; de coordonner les actions des différents services de l'Etat intervenant dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite des stupéfiants.

Il y a lieu de souligner également la création de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS) qui est un des services de la Direction de la Police Judiciaire. L'Office comprend outre les services centraux basés à Dakar, 7 brigades régionales, 10 unités de lutte et 2 officiers de liaison (Gendarmerie et Douane).



Sur le plan de la sensibilisation il faut noter la récente création, grâce à la Coopération Française, du Centre de Sensibilisation et d'Information sur les Drogues (CSID) basé à Thiaroye (banlieue de Dakar).

De même pour marquer la volonté du Sénégal à lutter contre ce fléau, la Commission Nationale présidée par le Ministre de l'Intérieur a estimé que la célébration le 26 Juin de chaque année de la Journée Internationale de Lutte contre l'abus des Drogues était insuffisante pour impliquer toutes les forces vives du pays ; ainsi elle décida de transformer la journée en une semaine de sensibilisation.

Du point de vue de la répression, si notre code pénal prévoit 1 mois à 1 ans de prison pour le consommateur, une peine de 2 à 10 ans de prison plane sur le trafiquant ainsi qu'une amende de 1 à 10.000.000 F CFA.

Le récent conseil interministériel présidé par le Premier Ministre le 18 Mai 1995 a pris d'importantes mesures visant à renforcer les dispositifs de lutte. Il s'agit notamment :

- la lutte contre le blanchiment de l'argent provenant du trafic qui sera rigoureusement entreprise et renforcée .
- le renforcement de la coopération sous-régionale sur l'harmonisation des législations nationales
- l'installation des moyens didactiques dans le milieu scolaire pour sensibiliser les élèves contre les dangers de la Drogue ;
- l'animation dans les médias d'Etat d'une émission permanente sur les méfaits de la Drogue ;
- la création de centres de traitement des toxicomanes ;
- la loi portant code des drogues qui sanctionnera plus sévèrement les trafiquants.

Au niveau local, au Ministère de la Santé, il existe des programmes de prophylaxie sociale préventive.

A signaler que le Sénégal a ratifié les conventions internationales relatives aux drogues: la convention de 1961 sur les stupéfiants, celle de 1972 sur les psychotropes et la toxicomanie médicamenteuses et celle de 1988 traitant de la lutte contre les trafics de stupéfiants et substances psychotropes.

Le Sénégal est aussi membre de la commission des stupéfiants de VIENNE, de l'OIPC, INTERPOL, collaborateur actif du PNUCID et principal animateur de la coopération sous-régionale.

Il est à signaler enfin que le PNUCID a choisi notre pays, fermement engagé dans la lutte contre les stupéfiants, pour abriter son bureau dans la sous-région.